

CHRONIQUE

COMPTES, CRÉDITS ET MOYENS DE PAIEMENT



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Opération de paiement – Internet – Utilisation des données personnelles – Hameçonnage – Négligence grave du client.

Cass. com. 25 octobre 2017, arrêt n° 1327 FS-P+B+I, pourvoi n° N 16-11.644, Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe et al. c/ Le Goff, D. 2017 p 2465 note F. Mélin ; JCP 2017, éd. E, 1685, note D. Legeais.

« *Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, au regard des circonstances de l'espèce, si Mme Le Goff n'aurait pas pu avoir conscience que le courriel qu'elle avait reçu était frauduleux et si, en conséquence, le fait d'avoir communiqué son nom, son numéro de carte bancaire, la date d'expiration de celle-ci et le cryptogramme figurant au verso de la carte, ainsi que des informations relatives à son compte SFR permettant à un tiers de prendre connaissance du code 3D Secure ne caractérisait pas un manquement, par négligence grave, à ses obligations mentionnées à l'article L. 133-16 du Code monétaire et financier, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale* ».

Les achats sur Internet conduisent les clients à utiliser leurs identifiants personnels nécessaires à l'exécution des paiements générés par ces achats. Ces identifiants (nom, numéro de carte bancaire, date d'expiration et cryptogramme figurant au verso de la carte) participent des dispositifs de sécurité personnalisés mis à leur disposition par leur banque et devant être conservés précieusement¹, une négligence grave dans leur conservation ayant pour conséquence de mettre à leur charge toutes les pertes occasionnées par les opérations non autorisées². Étant rappelé que la preuve de la négligence incombe au banquier et que la seule utilisation de l'instrument de paiement et des

données personnelles qui lui sont liées ne suffit pas à prouver la négligence³.

La Cour de cassation l'a rappelé dans ses arrêts du 18 janvier 2017, alors même que les opérations de paiement nécessitaient l'usage cumulé des identifiants bancaires et d'un code de confirmation envoyé sur le téléphone portable des clients. Solution qui nous avait interpellé, car le code de confirmation, envoyé au moment de l'achat sur le téléphone portable personnel des clients, permet de sécuriser les opérations de paiement. Aussi aurait-on pu considérer que l'usage de ce code traduisait une négligence grave dans la conservation des données bancaires personnelles.

La Cour de cassation n'a pas retenu cette solution dans ses arrêts du 18 janvier 2017⁴ : communiquer ses identifiants personnels et les codes de confirmation en réponse à un mail frauduleux – on parle d'hameçonnage – ne caractérise pas la négligence grave à l'obligation de conservation prévue par l'article L. 133-16 du Code monétaire et financier. Elle ne la retient pas plus dans son arrêt du 25 octobre 2017. Mais ce dernier pose une limite : la conscience du client. Si on peut considérer que le client a eu conscience du caractère frauduleux des mails reçus, la communication de ses identifiants bancaires et des informations relatives à son compte chez son opérateur téléphonique permettant de les obtenir est susceptible de caractériser une négligence grave à son obligation de conservation des dispositifs de sécurité personnalisés. Étant observé que cette limite est strictement encadrée.

D'une part, la conscience du caractère frauduleux du mail est appréciée, au cas par cas, « au regard des circonstances de l'espèce ». On doit souligner qu'il s'agit d'un élé-

1. Art. L. 133-16, al. 1, Code monétaire et financier : « Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés. »

2. Art. L. 133-19, IV, Code préc. : « Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17. »

3. Art. L. 133-23, Code préc.

4. Cass. Com. 18 janvier 2017, Banque et Droit n° 172, mars-avril 2017, 32, obs. Th. Bonneau ; JCP 2017, éd. G, 241, note J. Lasserre Capdeville ; Revue Banque n° 806, mars 2017, 72, note P. Storrer ; Rev. dr. banc. et fin., mars-avril 2017, com. n° 44, obs. Th. Samin et S. Torck ; adde, v. Ch. Gamleu Kameni, « La responsabilité de la banque pour utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement par un tiers », Banque et Droit n° 172, mars-avril 2017, 22.

ment subjectif et que la preuve sera le plus souvent difficile à rapporter.

D'autre part, les informations communiquées portent tant sur les identifiants bancaires que sur la possibilité de prendre connaissance des codes de confirmation via un compte d'un opérateur téléphonique. L'étendue des informations communiquées est assez large, car on y

inclut l'ensemble des éléments d'information permettant de réaliser et de valider des opérations de paiement. On doit seulement observer que ce qui compte, c'est que la communication permette de connaître les codes de confirmation et qu'elle ne porte pas sur les codes eux-mêmes, ce qui n'est pas étonnant puisque ces codes ont une durée de validité temporaire. ■

Crédit – Survenance du terme – Renouvellement – Délai de préavis – Rupture brutale – Code monétaire et financier – Code de commerce.

Cass. com. 25 octobre 2017, arrêt n° 1328 FS-P+B+I, pourvoi n° J 16-16.839, Abergel et al. c/ Société Crédit Industriel et Commercial, JCP 2017, éd. E, 1665, note N. Dissaux.

- Un concours à durée déterminée prend fin par la survenance de son terme sans qu'il soit nécessaire de respecter un délai de préavis.
- « Mais attendu que la décision d'un établissement de crédit de ne pas renouveler un concours revêt un caractère discrétionnaire, de sorte que le banquier n'est responsable du fait d'une telle décision de refus que s'il est tenu par un engagement ; que le renouvellement de concours bancaires à durée déterminée succédant à un concours à durée indéterminée, auquel il a été mis fin avec préavis, n'étant pas, à lui seul, de nature à caractériser l'existence d'une promesse de reconduction du crédit au-delà du terme, le moyen n'est pas fondé » ;
- « Mais attendu que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce relatives à la responsabilité encourue pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ne s'appliquent pas à la rupture ou au non-renouvellement de crédits consentis par un établissement de crédit à une entreprise, opérations exclusivement régies par les dispositions du Code monétaire et financier ; que, par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ».

Les faits à l'origine de l'arrêt du 25 octobre 2017 sont classiques : une banque a consenti à une entreprise des lignes de crédit auxquelles elle a décidé de mettre fin. Ce que l'entreprise bénéficiaire desdites lignes a contesté, toutefois en vain, et cela à juste titre. Étant observé que les solutions concernant l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier et la liberté de consentir (ou non) un crédit rejoignent la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, alors que c'est la première fois que la Cour prend position sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce.

1. Un premier débat a concerné l'exigence d'un délai de préavis pour mettre fin aux concours financiers¹. Le respect d'un tel délai est imposé par l'alinéa 1 de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier pour mettre fin aux concours à durée indéterminée. Toutefois, comme

l'a déjà indiqué la Cour dans un arrêt du 24 mars 2015², aucun délai de préavis n'a à être respecté par la banque en cas de concours à durée déterminée : l'article L. 313-12, alinéa 1, du Code « ne concerne que les concours à durée indéterminée » et « sauf stipulation contractuelle, une ouverture de crédit consentie à une entreprise pour une durée déterminée ne peut être réduite ou interrompue avant son terme que dans les cas prévus par l'article L. 313-12, alinéa 2, du Code monétaire et financier ». Cette solution, qui est confortée par l'article 1212, alinéa 1, du Code civil selon lequel « lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme », est reprise par la Cour qui, dans son arrêt du 25 octobre 2017, souligne que les concours à durée déterminée « avaient pris fin par la survenance de leur terme, sans qu'il soit nécessaire pour la banque de respecter un préavis ».

2. Une deuxième question a concerné le non-renouvellement³ des concours à durée déterminée : est-ce que le refus de renouvellement est fautif ? La réponse est négative. Comme la Cour l'avait indiqué dans un arrêt du 9 octobre 2006⁴, « hors le cas où il est tenu par un engagement antérieur, le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire ». La même solution est retenue, dans l'arrêt du 25 octobre 2015, à propos de la décision de renouveler les concours : « Mais attendu que la décision d'un établissement de crédit de ne pas renouveler un concours revêt un caractère discrétionnaire, de sorte que le banquier n'est responsable du fait d'une telle décision de refus que s'il est tenu par un engagement ; que le renouvellement de concours bancaires à durée déterminée succédant à un concours à durée indéterminée, auquel il a été mis fin avec préavis, n'étant pas, à lui seul, de nature à caractériser l'existence d'une promesse de reconduction du crédit au-delà du terme, le moyen n'est pas fondé. » Cette solution est confortée l'article 1212, alinéa 2, du Code civil selon lequel « nul ne peut exiger le renouvellement du contrat ».

2. Cass. com. 24 mars 2015, Banque et Droit n° 162, juillet-août 2015, 24, obs. Th. Bonneau ; Rev. dr. banc. et fin., juillet-août 2015, com. n° 115, note F.-J. Crédot et Th. Samin.

3. Sur la prorogation, le renouvellement et la tacite reconduction, v. A. Bénabent, Droit des obligations, 15^e éd. 2016, LGDJ, n° 325.

4. Cass., Ass. plén., 9 oct. 2006, Bull. civ. n° 11, p. 27 ; JCP 2006, éd. G, II, 10175, note Th. Bonneau, et éd. E, 2618, note A. Viandier, 1679, n° 19, obs. N. Mathey ; Banque et Droit n° 111, janv.-févr. 2007 ; 25, obs. Th. Bonneau ; D. 2006, act. jurisp. 2525, obs. X. Delpech ; D. 2006, J, 2933, note D. Houtcieff ; D. 2007, pan., p. 758, obs. D.-R. Martin ; Rev. dr. banc. et fin. n° 6, nov.-déc. 2006, 13, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; Rev. trim. dr. com. 2007, 207, obs. D. Legeais.

1. V. Th. Bonneau, Droit bancaire, 12^e éd. 2017, LGDJ, n° 884.

3. Comme l'article L. 313-12, l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce⁵ sanctionne la rupture brutale des relations commerciales. Or, comme le second met en place un dispositif plus protecteur que le premier⁶, il peut être tentant d'en assurer l'application à la distribution du crédit. Cette solution n'est toutefois pas possible, comme le souligne la Cour de cassation dans son arrêt du 25 octobre 2017.

La Cour affirme même que la rupture des concours financiers est « exclusivement » régie par l'article L. 313-12. C'est

5. Art. L. 442-6, I, 5°, Code de commerce : « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan... de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels ».

6. J. Lasserre Capdeville, M. Storck, R. Routier, M. Mignot, J-Ph. Kovar et N. Eréséo, *Droit bancaire*, Dalloz, 2017, n° 256.

ici appliquer l'adage *specialia generalibus derogant*. Étant observé que la solution aurait pu être également fondée, comme l'ont souligné des auteurs⁷, sur les dispositions de l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier, qui ne prévoit, à propos des opérations de banque, que l'application des dispositions du Code de commerce concernant les pratiques collectives anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante ou de dépendance économique), ce qui exclut l'application des dispositions du Code de commerce relatives aux pratiques individuelles anticoncurrentielles⁸ et donc les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce. ■

7. *Ibid.*

8. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 12^e éd. 2017, LGDJ, n° 299.

Crédit – Devoir de mise en garde – Caution – Capacités financières de la caution – Risque de l'endettement né de l'octroi du prêt.

Cass. com. 15 novembre 2017, arrêt n° 1437 FS-P+B+I, pourvoi n° F 16-16.790, Société Banque populaire Occitane c/ Laloz et al., JCP 2017, éd. G, 1256, obs. J. Lasserre Capdeville.

« Mais attendu que la banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur ; qu'après avoir constaté que Mme Laloz n'était pas une caution avertie et retenu que l'opération était vouée à l'échec dès son lancement, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que la banque était tenue à l'égard de Mme Laloz à un devoir de mise en garde lors de la souscription de son engagement, peu important que celui-ci fût adapté à ses propres capacités financières ».

Il est acquis en jurisprudence que le banquier manque à son devoir de mise en garde :

– envers l'emprunteur non averti si son attention n'est pas attirée sur l'importance de l'endettement qui résulterait du crédit accordé¹ ;

– envers la caution non avertie si son attention n'est pas attirée sur le caractère disproportionné de l'endettement eu égard à ses propres capacités financières².

A contrario, le débiteur non averti n'a pas normalement à être mis en garde si son endettement n'excède pas ses capacités. De même, la caution non avertie n'a pas normalement à être mise en garde si l'engagement garanti n'excède pas ses capacités. La question est toutefois de savoir si, même en ce cas, la mise en garde de la caution n'est pas nécessaire s'il existe un risque né de l'octroi du prêt garanti en raison de l'inadaptation du crédit aux capacités financières de l'emprunteur.

1. V. la jurisprudence citée par Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 12^e éd. 2017, LGDJ, n° 938.

2. V. la jurisprudence citée par Bonneau, *op. cit.*, n° 945.

Quelques arrêts de la Cour de cassation, non publiés au Bulletin de la Cour, ont eu à connaître de cette question. Étant observé que certains de ces arrêts ne sont pas totalement clairs, parce qu'ils paraissent exiger un cumul de conditions : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que M. X..., caution non avertie, avait été personnellement mis en garde au regard de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale³. D'autres arrêts, toutefois, le sont plus puisqu'ils admettent que le devoir de mise en garde soit mis en œuvre au profit de la caution même si l'engagement garanti n'est pas disproportionné à ses ressources, dès lors qu'il existe un risque d'endettement au niveau débiteur : « Et attendu, d'autre part, qu'après avoir énoncé qu'un établissement bancaire est tenu d'alerter la caution non avertie sur le risque de non-remboursement de l'emprunt qu'elle garantit, l'arrêt relève que pour le remboursement du prêt de 2 000 000 euros consenti sur 84 mois, la société Le Saint Georges II devait faire face à des mensualités s'élevant à 2 798,67 euros, s'ajoutant au règlement d'un loyer commercial d'un montant de 12 271,33 euros par mois et que cet emprunt était manifestement excessif au regard des capacités d'autofinancement du cédant et du chiffre d'affaires très insuffisant réalisé par celui-ci au cours des trois exercices précédents ; qu'il relève aussi que les cautions n'étaient pas averties, M. X..., ouvrier chez Peugeot, et Mme X..., mère au foyer, n'ayant aucune implication dans le fonctionnement de l'entreprise et aucune expérience dans le domaine de la restauration ; qu'il retient enfin que la caisse ne pouvait ignorer le caractère disproportionné de l'emprunt consenti au regard des capacités de financement de l'emprunteur principal, et ne justifie pas avoir mis M. et Mme X... en garde sur les conséquences pouvant en découler pour eux, du fait de leur qualité de cautions solidaires ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision⁴. »

Cette jurisprudence, relayée en doctrine⁵, est confortée par la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 15 novembre

3. Cass. com. 12 janvier 2010, JCP 2010, éd. E, 1341, note V. Legrand.

4. Cass. com. 22 mars 2011, pourvoi n° 10-14.472, LEDB mai 2011, p. 5, obs. M. Mignot.

5. D. Legeais, *Opérations de crédit*, Lexisnexis, 2015, n° 728.

2017, prend officiellement position, son arrêt ayant les honneurs du bulletin de la Cour : « la banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur ». La mise en garde de la caution doit être effective dans les deux situations clairement visées sans que l'inadaptation de l'engagement garanti aux ressources de la caution ne conditionne la mise en garde à effectuer en cas de risque d'endettement né de l'octroi du crédit. Solution qui nous paraît justifiée puisque la garantie consentie par la caution a été incontestablement déterminante dans l'octroi du crédit. Aussi est-il normal que la caution ait conscience du risque qu'elle prend en cautionnant le débiteur. ■

Secret bancaire – Communication de documents – Levée du secret.

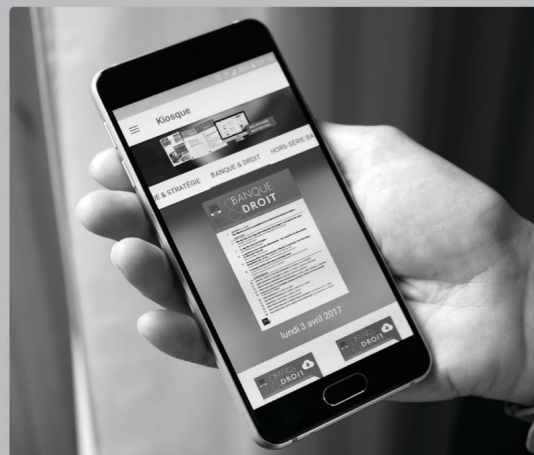
Cass. com. 29 novembre 2017, arrêt n° 1418 F-P+B+I, pourvoi n° J 16-22.060, Société IFA c/ Société Saad investments Company Limited, prise en les personnes de MM. Hugh Dickson, Stephen John Akers et Mark Byers, en leur qualité de liquidateurs judiciaires, JCP 2018, éd. G, note Th. Bonneau.

« Mais attendu que le secret bancaire institué par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier ne constitue pas un empêchement légitime au sens de l'article 145 du Code de procédure civile lorsque la demande de communication de documents est dirigée contre l'établissement de crédit non en sa qualité de tiers confident mais en celle de partie au procès intenté contre lui en vue de rechercher son éventuelle responsabilité dans la réalisation de l'opération contestée ; qu'après avoir énoncé que les articles L. 622-6, alinéa 3, et L. 641-4, alinéa 4, du Code de commerce permettent au liquidateur d'une société en liquidation judiciaire d'obtenir, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, communication, notamment par les établissements de crédit, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur, c'est par une interprétation souveraine du droit des Îles Caïmans, non arguée de dénaturation, que l'arrêt retient que, si la procédure de liquidation de la société SICL. était régie par la loi de cet État, les liquidateurs de cette société avaient une mission identique à celle accordée par le Code de commerce français au liquidateur judiciaire et que, dès lors, les règles françaises dérogeant au secret bancaire étaient applicables, comme étant celles de l'État dans lequel est établie la banque à laquelle les informations couvertes par le secret étaient demandées ; que l'arrêt retient ensuite qu'en vertu de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la société SICL, représentée par ses liquidateurs, avait le droit de se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter effectivement sa cause, y compris ses preuves, devant le juge du fond éventuellement saisi d'une action en responsabilité civile contre la société IFA, preuves que la société SICL. ne pouvait se procurer par d'autres moyens ; que de ces énonciations et appréciations, et abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la quatrième branche, la cour d'appel a exactement déduit que le droit d'information des liquidateurs de la société SICL. s'étendait à des éléments confidentiels dont la société IFA

NOUVEAU



L'APPLI GRATUITE



Une nouvelle expérience pour nos abonnés :

- un confort optimal de lecture sur smartphone et tablette
- une navigation fluide possible aussi hors connection
- un accès intuitif aux revues



2 modes de lecture :

- Feuilletage « classique »
- ou
- Mode « scrolling » sur une colonne

Téléchargez vite l'appli



Contact : 01 48 00 54 26
service.abonnement@revue-banque.fr

avait pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions, relatifs à la société Delmon Dana ou à tout autre tiers ayant été mêlé au transfert de la somme de 50 000 000 USD puisque ces informations avaient pour objet de vérifier les conditions et la régularité de cette opération bancaire et que le juge des requêtes était, en conséquence, fondé à ordonner les mesures permettant de connaître les conditions du virement litigieux et ses véritables bénéficiaires ; que le moyen n'est pas fondé ».

À intervalles réguliers, la Cour de cassation lève le secret bancaire lorsque le banquier peut voir sa responsabilité engagée : il doit communiquer les documents demandés, même ceux qui, par hypothèse, concernent des personnes n'ayant pas renoncé audit secret. Il en a été ainsi des arrêts des 19 juin 1990¹ et 11 octobre 2011². Il en est de même de l'arrêt du 29 novembre 2017, dont la motivation reprend d'ailleurs la distinction énoncée dans l'arrêt de 1990, la cour ayant opposé, dans cette décision, le banquier pris en sa qualité de tiers confident et le banquier pris en sa qualité de partie à un procès en responsabilité. Toutefois, les arrêts de 1990 et 2011 ont été précédés et suivis d'arrêts qui ont refusé la levée du secret bancaire, analysé comme un motif légitime ou un empêchement légitime au sens des articles 10 du Code civil et 11 du Code de procédure civile, selon lesquels un tel motif ou empêchement permet de refuser d'apporter son concours à la justice et aux mesures d'instruction³. Aussi peut-on se demander si le même sort va être réservé à l'arrêt de 2017.

Étant observé que l'article 11, alinéa 2, du Code de procédure civile, selon lequel le juge « peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime », n'est sans doute pas conforme à la jurisprudence européenne⁴ qui a condamné les autorisations de ne pas communiquer des documents couverts par le secret bancaire lorsque de telles autorisations entrent en conflit avec des droits fondamentaux (tel que le droit de propriété) et qu'elles sont illimitées et inconditionnelles. Or le droit d'obtenir des preuves participe du droit au procès équitable, prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit d'accès à un tribunal impartial prévu par l'article 47

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aussi, le secret bancaire, qui ne constitue pas un droit fondamental alors même que la protection des données à caractère personnel qu'il assure en constitue un (art. 8, Charte préc.), ne peut-il pas faire obstacle à des communications de documents lorsque la responsabilité des banquiers est en jeu.

Il reste que l'arrêt du 29 novembre 2017 n'est pas, dans sa motivation⁵, totalement satisfaisant. En effet, lorsqu'elle indique, dans cet arrêt, que le secret bancaire « ne constitue pas un empêchement légitime au sens de l'article 145 du Code de procédure civile », la Cour de cassation réécrit le texte. L'article 145 ne vise pas un tel empêchement ni une telle situation ; il se borne à décider que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ». On pourrait toutefois considérer que notre réserve est quelque peu pointilleuse, car l'article 11 du Code de procédure civile réserve l'existence d'un empêchement légitime. Mais comme l'article 145 doit nécessairement être combiné avec l'article 11⁶ et qu'il est préférable d'appliquer les textes sans les réécrire, on peut regretter cet abrégé textuel reflétant incorrectement le dispositif légal. ■

1. Cass. com. 19 juin 1990, Bull. civ. IV n° 179 p 123 ; Rev. dr. banc. et bours., sept.-oct. 1991. 197, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. Sur la portée ambiguë de cette décision, v. Th. Bonneau, « Communication de pièces et secret bancaire (à propos de l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 avril 1995) », Rev. dr. banc. et bours., mai-juin 1995. 94, spéc. n° 15.

2. Cass. com. 11 octobre 2011, Banque et Droit n° 141 janvier-février 2012. 34, obs. Th. Bonneau ; JCP 2011, éd. G, 1388, note J. Lasserre Capdeville ; LEBD décembre 2011 n° 164, obs. R. Routier.

3. V. Cass. com. 13 novembre 2003, Banque et Droit n° 94, mars-avril 2004. 57, obs. Th. Bonneau ; JCP 2004, éd. E, 736 n° 6, obs. J. Stofflet ; Rev. Dr. banc. et fin., juillet-août 2004. 242, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Cass. com. 5 février 2013, Banque et Droit n° 149, mai-juin 2013.28, note Th. Bonneau ; JCP 2013, éd. G, 502, note J. Lasserre Capdeville ; Rev. Dr. banc. et fin., juillet-août 2013, com. n° 119, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Cass. com. 10 février 2015, Banque et Droit n° 161, mai-juin 2015. 31, obs. Th. Bonneau, D. 2015, p. 959, note J. Lasserre Capdeville.

4. V. Th. Bonneau, « Le secret bancaire à l'aune de l'arrêt Coty Germany – CJUE 16 juillet 2015 (aff. C-586/13) », Revue des affaires européennes – Law & european affairs n° 3-2015, p. 571 ; « Le secret bancaire à l'épreuve de la CJUE », Rev. dr. banc. et fin., juillet-août 2016, repère 4.

5. Sur les articles L. 622-6, al. 3 et L. 641-4, al. 4 du Code de commerce et la détermination de la loi applicable à la levée du secret bancaire, v. notre note sous Cass. com. 29 novembre 2017, JCP 2018, éd. G.

6. Crédot et Gérard, obs. sous Com. 19 juin 1990, arrêt préc.